



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un U Express avec station et parking »
sur la commune de Ceyzeriat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3223

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3223, déposée complète par la SCI Epiard Livradois Distri le 09 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une surface commerciale U EXPRESS avec parking et station-service, soumis à permis de construire, au lieu dit « le village », parcelles cadastrales n°AL459, 761, 762, 871 sur la commune de Ceyzeriat dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit, sur une superficie de 5 470 m², les aménagements suivants :

- la démolition d'un bâtiment de 869 m² ;
- des terrassements et nivellements avec production de 4 480 m³ de déblais ;
- l'apport de 2 280 m³ de remblais (provenance < 10 km) ;
- la construction du bâtiment commercial de 1 892 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 91 places dont certaines en niveau souterrain (37 places dont 17 précablées) ; avec éclairage extérieur de type LED ;
- la création de stationnement pour vélos ;
- la construction d'une station service ;
- la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de toitures et un séparateur hydrocarbure pour les eaux du parking et de la station service ;
- la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au centre-bourg sur une parcelle bâtie et des parcelles imperméabilisées ;
- hors site inventorié aux sites et sols pollués ;
- à plus de 400 mètres de tout cours d'eau ;

Considérant les mesures mises en œuvre :

- les matériaux extraits seront déposés au sein d'une décharge agréée, à moins de 30 kilomètres ;
- la mise en place d'équipements de prétraitement des eaux usées (bac à graisse) et séparateurs hydrocarbures, équipements qui nécessiteront de faire l'objet d'entretien ;
- la conservation de 30 % des espaces verts et des plantations ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant notamment les obligations relatives :

- au repérage spécifique de l'amiante, qui devra être effectué avant la démolition du bâtiment existant, conformément aux dispositions de l'article R.1334-19 du code de la santé publique ; qu'en cas de présence d'amiante (libre ou liée), celle-ci doit être entièrement retirée avant démolition selon les dispositifs réglementaires ;
- à la pollution des terres dont il faut s'assurer de l'absence, et à défaut, orienter ces terres vers une installation de stockage adaptée, selon les articles L.541-1 et suivants et D. 541-1 et suivants du code de l'environnement, notamment l'article [L541-7-1](#), du fait d'une ancienne activité de garage ; que la qualité des terres excavées conditionnent le stockage des déchets en ISDI, ISDD ;
- aux émissions sonores limites selon l'article R.1336-7 du code de la santé publique ; à l'isolation acoustique des locaux à usage professionnel et d'activités selon l'article L.154-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à l'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés sur les surfaces commerciales, prévue par la loi Climat et Résilience du 20 juillet 2021¹ ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un U Express avec station et parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3223 présenté par la SCI Epiard Livradois Distri, concernant la commune de Ceyzeriat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ L'article 24 étend l'obligation prévue à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts – actuellement fixée à 1 000 m², en abaissant le seuil à 500 m².

² Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

³ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03